

**DECRET N°2022-742 DU 28 SEPTEMBRE 2022
FIXANT LE CADRE DE MATURATION, DE PROGRAMMATION ET DE
GESTION DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport du Ministre du Plan et du Développement, du Ministre de l'Economie et des
Finances et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relatives aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu** la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-885 du 21 octobre 2020 portant régime financier des collectivités et districts autonomes ;
- Vu** la loi n° 2021-895 du 21 décembre 2021 portant Plan National de Développement (PND) pour la période 2021-2025 ;
- Vu** le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2013-461 du 19 juin 2013 déterminant le processus annuel d'élaboration du budget de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2015-475 du 1^{er} juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des projets et programmes financés ou cofinancés par les partenaires techniques et financiers, tel que modifié par le décret n°2019-299 du 03 avril 2019 ;
- Vu** le décret n° 2016-562 du 27 juillet 2016 portant organisation du Ministère du Plan et du Développement ;
- Vu** le décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 déterminant les règles relatives aux contrats de partenariats public-privé ;
- Vu** le décret n° 2019-81 du 23 janvier 2019 portant charte de gestion des programmes et des dotations ;
- Vu** le décret n° 2019-190 du 06 mars 2019 portant déconcentration de l'ordonnancement ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

N° 2200756

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Définition

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **investissement public**, l'ensemble des dépenses en infrastructures matérielles, notamment routes, bâtiments publics, et immatérielles, notamment innovation, recherche et développement, réalisées par l'Etat ou ses démembrements dont la durée de vie productive est supérieure à un an ;
- **projet d'investissement**, un ensemble cohérent d'activités d'investissements planifiées ayant une durée de réalisation et un coût définis dans le but de produire des biens et services ou de réaliser des infrastructures socio-économiques ;
- **projet d'investissement public**, tout projet dont l'Etat ou l'un de ses démembrements est le commanditaire et dont le produit est destiné à l'intérêt public général. La conception des projets publics se fonde sur une planification globale ou sectorielle et est réalisée à travers une combinaison définie de ressources humaines et matérielles ;
- **programme budgétaire**, un regroupement de crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme et qui relève d'un même ministère ;
- **Programme d'Investissement Public (PIP)**, l'ensemble des projets et programmes prévus par l'Etat pour être exécutés au cours d'une période donnée, sous contrainte des ressources disponibles. Il est la traduction opérationnelle du Plan National de Développement et des politiques publiques sectorielles. Le PIP est un instrument de programmation triennale et glissante des projets d'investissement préparés en étroite collaboration avec les ministères sectoriels suivant un processus itératif. Il alimente l'élaboration du budget de l'Etat ;
- **programmation des investissements publics**, l'activité consistant à prévoir des ressources publiques financières limitées sur une période donnée et à les effectuer à des programmes et projets publics pertinents et prioritaires ayant fait l'objet de maturation, en lien avec la politique de développement du Gouvernement ;
- **banque intégrée des projets (BIP)**, la base de données de l'ensemble des idées de projets d'investissement publics dérivées du PND ou des politiques sectorielles devant faire l'objet de maturation avant leur programmation ;
- **document de projet**, un document permettant de cerner le contenu du projet dans sa globalité. Il contient l'ensemble des éléments prévisionnels qui renseigne l'état de maturité d'un projet. Il sert de référence pour l'exécution du projet et constitue un instrument de plaidoyer pour la recherche des financements ;
- **maturation d'un projet**, le processus de passage de l'idée projet à sa soumission à l'étape de programmation et de budgétisation ;
- **évaluation**, l'appréciation systématique et objective d'un projet, de sa conception, de sa formalisation, de sa mise en œuvre ou de ses résultats. L'évaluation d'un projet a pour objet d'apprécier son efficacité en comparant ses résultats aux objectifs assignés, aux délais prévus et aux moyens mis en œuvre.

Section 2 : Objet et champ d'application

Article 2 : Le présent décret détermine le cadre général de gestion de l'investissement public. Il décrit et réglemente les différentes étapes du cycle de l'investissement public, à savoir l'identification, la maturation, la sélection, la programmation et l'exécution des projets d'investissements publics. Il spécifie par ailleurs les rôles et responsabilités des principaux acteurs.

Article 3 : Les projets concernés par le présent décret sont les projets d'investissements publics réalisés par :

- l'administration centrale ;
- les démembrements de l'Etat et ;
- les collectivités territoriales.

Ces projets d'investissements peuvent être financés, soit sur les ressources propres de l'Etat, soit par concours extérieurs, soit par des fonds spéciaux ou par des Partenariats Public-Privé (PPP).

CHAPITRE II : PHASES DU CYCLE DE GESTION DES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLICS

Section 1 : Principales Phases du cycle de gestion

Article 4 : Le cycle de gestion des projets d'investissement publics comprend trois (3) phases principales, à savoir :

- **le préinvestissement**, qui est la phase au cours de laquelle un projet ayant fait l'objet d'une évaluation financière, économique, environnementale et sociale, est identifié et formulé sur la base des politiques et plans de développement ;
- **l'investissement**, qui est la phase au cours de laquelle le projet retenu est mis en œuvre selon les plans et le budget alloué et soumis à des procédures de contrôle pour en apprécier le progrès et la performance de sa mise en œuvre ;
- **le post investissement**, qui porte essentiellement sur la vérification des résultats de développement et sur la pérennisation des acquis. Il implique la disponibilité d'un plan de maintenance de long terme prenant en compte les charges récurrentes. Cette phase enregistre également l'évaluation de la capacité du projet à atteindre les objectifs fixés et à satisfaire les attentes des bénéficiaires.

Section 2 : Maturation des projets d'investissements publics

Article 5 : La maturation des projets, préalable à la mise en œuvre, couvre l'ensemble des études pertinentes relativement à l'objet du projet. Ces études sont, entre autres, les Avant-Projets Sommaires, Avant-Projets Détaillés, les études d'impact socio-économiques, les études d'impact environnemental, les études architecturales.

- (1) A l'issue du processus de maturation, les caractéristiques techniques précises des ouvrages, équipements ou services sont connues ; les options techniques appropriées sont retenues ; la description de la viabilité technique est réalisée ; les mécanismes d'entretien,

de gestion et d'exploitation sont formulés ; le mécanisme institutionnel de gestion et de mise en œuvre du projet est défini.

(2) Le Guide méthodologique de maturation des projets d'investissements publics décrit le canevas du Document projet ainsi que les autres éléments de maturité du projet d'investissement public, notamment les outils de vérification et grilles d'analyse des résultats des études.

(3) Le document projet s'articule ainsi autour des grandes rubriques suivantes :

- justification, objectifs et cibles du projet ;
- description du projet ;
- estimation des coûts ;
- estimation des ressources ;
- avantages et impacts du projet (évaluation quantitative et qualitative) Social / environnemental / Emploi / Développement régional, etc.
- analyse des options ;
- analyse des risques ;
- état d'avancement et calendrier du projet ;
- plan de mise en œuvre ;
- stratégie et plan de passation de marchés ;
- plan de financement.

Section 3 : Inscription dans la Banque des données

Article 6 : Tout projet approuvé et exécuté sur l'étendue du territoire est inscrit dans la Banque de données intégrée des projets et programmes tenue par le Ministère chargé du Plan et du Développement.

La Banque de données intégrée des projets et programmes est renseignée et actualisée de façon continue au niveau ministériel par les services en charge de la Planification pour leur maturation, en vue d'alimenter la programmation des investissements publics.

Section 4 : Durée d'un projet d'investissement public

Article 7 : La durée maximale indicative de mise en œuvre d'un projet d'investissement public, y compris la période de clôture, est de six (06) ans. Exceptionnellement, cette durée peut être dépassée si l'étude de faisabilité l'exige ou en cas de force majeure.

En cours d'exécution, la durée du projet peut être prorogée après avis favorable des services compétents du Ministère en charge du Plan. Cet avis est basé sur un dossier technique incluant les éventuels avenants soumis aux Ministres chargés du Plan, de l'Economie et du Budget par le ministère sectoriel concerné.

Section 5 : Intégration des PPP dans le Programme d'Investissement Public (PIP)

Article 8 : Les modalités de création et de mise en œuvre des projets en mode Partenariat Public-Privé (PPP) sont régies par une réglementation spécifique transcrite dans le décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 susvisé.

En tant que projets d'investissements publics, les PPP sont systématiquement retracés dans le PIP même si leur réalisation n'implique pas de concours financiers directs de l'Etat.

CHAPITRE III : ÉLABORATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PUBLIC

Section 1 : Préparation du projet de PIP ministériel

Article 9 : Les départements ministériels élaborent un « PIP sectoriel » qui contient l'ensemble des projets en cours et nouveaux découlant du PND et de la politique sectorielle, en lien avec les Plans de Travail Annuels, en abrégé (PTA) subséquents.

La Direction en charge de la planification sectorielle procède à la consolidation des données pour servir de supports à la pré-conférence interne, sous la supervision du Cabinet du Ministre sectoriel, regroupant les responsables de programmes, les services financiers et l'ensemble des unités de gestion de projets d'investissements relevant du ministère.

Les projets sont présentés selon les supports en vigueur, notamment la fiche projet, le rapport de présentations et sont enregistrés dans le Système d'information de gestion des projets.

Section 2 : Présentation du PIP ministériel en conférences programmes

Article 10 : Le portefeuille des projets sectoriels endossé par le Cabinet est transmis au Ministère en charge du Plan pour consolidation et analyse.

L'ensemble des projets retenus par le ministère technique est présenté en conférences de programmation. Ces conférences permettent de faire le point de la mise en œuvre des projets en cours, d'une part, et la description de l'objet et de la maturité des nouveaux projets, d'autre part.

Section 3 : Analyse globale de l'ensemble des PIP ministériels, sélection et programmation des projets

Article 11 : Les services en charge de la programmation des investissements publics, sur la base des critères d'analyse, de sélection et de priorisation des projets d'investissement publics en vigueur, élaborent le programme triennal des investissements publics.

Les critères d'analyse portent essentiellement sur la conformité des projets aux politiques et plans de développement, le niveau de préparation du projet par la réalisation des études de faisabilité, la distinction des opérations courantes et de fonctionnement, la cohérence intra et intersectorielle et les capacités d'absorption.

Ces analyses s'effectuent sur la base des supports projets et pièces justificatives pertinentes transmis par les ministères sectoriels.

Section 4 : Programmation des projets cofinancés

Article 12 : L'analyse et la programmation des projets cofinancés se fait sur la base des conventions de financement signées et mises à disposition par les services en charge de la dette publique et des dons du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Section 5 : Transmission du projet de PIP aux Ministres en charge des Finances et du Budget

Article 13 : Le programme triennal des investissements publics est transmis aux Ministres en charge des finances et du budget et sert de base de données du Document de

Programmation Budgétaire et Économique Pluriannuelle, en abrégé (DPBEP) sur son volet investissement et du cadrage budgétaire.

Section 6 : Présentation et adoption du projet de PIP en conseil des ministres

Article 14 : Le PIP est présenté en Conseil des Ministres pour adoption. Après validation du Programme des Investissements Publics et son adoption en Conseil des Ministres, le PIP est transmis à l'ensemble des ministères en vue de son utilisation pour l'élaboration des documents budgétaires subséquents.

Une version réajustée du PIP assurant la cohérence entre les données du PIP, du Document de Programmation Pluriannuelle des Dépense et de la Loi des finances est produite sur la base des allocations du Ministère en charge du Budget.

Section 7 : Chronogramme d'élaboration du PIP

Article 15 : Conformément au décret déterminant le processus annuel d'élaboration du budget de l'Etat, le PIP est rendu disponible à la fin du premier trimestre. L'élaboration du PIP suit le chronogramme suivant :

- tenue et mise à jour de la Banque Intégrée de Projets : **continu**
- préparation des PIP ministériels et transmission au Ministère en charge du Plan : **Janvier-Février**
- tenue des Conférences Programme : **mi-février**
- analyse et production du projet de PIP : **mars**
- transmission aux Ministres chargés de l'Economie, des Finances et du Budget et adoption en Conseil des Ministres : **fin-mars**

Section 8 : Système d'information

Article 16 : L'élaboration du PIP s'effectue à travers un système d'information dédié à cet effet. Tous les Ministères et Institutions ont un accès direct au système pour la saisie et l'enregistrement des données et informations sur les projets.

Conformément à la réglementation en vigueur sur les échanges des données des investissements publics, les services en charge de l'administration du Système Intégré d'Analyse, de Programmation et de Suivi-Evaluation, en abrégé (SINAPSE) procèdent aux échanges de données pour éliminer les écarts entre les différents systèmes de gestion notamment budgétaire, marché, dette publique et paiement.

CHAPITRE IV : EXECUTION ET SUIVI DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS PUBLICS

Section 1 : Mise en œuvre des Projets d'Investissements Publics

Article 17 : La mise en œuvre des projets d'investissements publics se fait à travers la gestion opérationnelle et l'exécution financière.

La gestion opérationnelle s'effectue sur la base d'outils adaptés, notamment le plan annuel détaillé de travail, le cadre logique du projet et le plan de suivi-évaluation.

Les modalités d'exécution financière des projets d'investissements suivent les dispositions réglementaires du circuit de la dépense et de la gestion des marchés publics en vigueur.

La mise en œuvre des projets d'investissements s'effectue conformément aux dispositions de la loi organique et de la charte de gestion des programmes.

Les responsables de programme dûment désignés exercent la fonction d'ordonnateur délégué. Le coordonnateur de projet initie les dépenses au titre d'unité opérationnelle de programme dont il relève.

Section 2 : Modalités de contrôle, suivi et évaluation

Article 18 : Tout projet d'investissement public fait l'objet régulièrement de suivi et d'évaluation conformément à la loi sur l'évaluation des politiques publiques et suivant les normes et procédures définies dans le guide méthodologique national d'évaluation.

Les opérations de suivi-évaluation sont conduites de façon collégiale par l'ensemble des administrations dont les attributions ont trait au contrôle, au suivi et à l'évaluation des programmes et projets publics. Elles impliquent la participation des acteurs intervenant dans l'exécution de la dépense et l'évaluation des programmes.

Les modalités opérationnelles d'organisation et de planification des opérations de suivi sont définies dans un guide de suivi-évaluation des investissements publics.

Section 3 : Clôture des projets d'investissements publics

Article 19 : A la fin de la mise en œuvre de chaque projet, le ministère sectoriel produit un rapport de clôture du projet. Ce rapport fait l'état global de mise en œuvre du projet et présente les leçons et enseignements tirés de l'exécution dudit projet.

Section 4 : Rôle des acteurs

Article 20 : Les rôles dévolus aux différents acteurs dans le cadre du suivi de l'exécution technique des projets d'investissements sont les suivants :

- l'unité de coordination est une unité opérationnelle du programme qui exerce, à ce titre, les fonctions dévolues dans la charte de gestion des programmes ;
- le service de planification de chaque ministère est un service opérationnel dans le suivi d'exécution du projet. Il assiste les unités de coordination de projet dans la formulation du cadre de résultats ou cadre de rendement du responsable de programme. Il participe à l'élaboration des outils de suivi des projets permettant d'apprécier le niveau de réalisation des activités, des produits et des résultats des projets ;
- le maître d'ouvrage est le responsable du suivi des chantiers ;
- le Ministère en charge du Plan, en collaboration avec les ministères sectoriels, les services déconcentrés et établissements publics nationaux, organise le suivi des projets ;
- Le Contrôle Financier s'assure de l'effectivité du service fait et de sa conformité avec les résultats prévus dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'investissements.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Section 1 : Financement des projets d'investissements

Article 21 : Sauf dispositions dérogatoires, tout projet d'investissement budgétisé doit être préalablement analysé et inscrit au PIP.

Les cas d'exception concernent :

- les projets dont les conventions de financement sont signées après l'adoption du PIP ;
- les projets ayant fait l'objet d'adoption en Conseil des Ministres ou d'arbitrage du Premier Ministre.

Les principales sources de financement des projets d'investissements publics sont les ressources propres de l'Etat, les concours financiers extérieurs sous forme de don ou d'emprunt, la participation du secteur privé en mode PPP.

Section 2 : Financement de l'élaboration du PIP

Article 22 : Le processus d'élaboration et de suivi-évaluation du Programme d'Investissement Public est financé sur le budget de l'Etat.

Section 3 : Financement des études pour la maturation des projets

Article 23 : Le financement des études pour la maturation des projets se fait sur les ressources propres de l'Etat ou par des financements extérieurs. Les ressources propres couvrent les crédits budgétaires des ministères et institutions initiatrices des projets, les fonds sectoriels spécifiques, les fonds spéciaux dédiés aux études des projets à maîtrise d'ouvrage publique, d'une part, et à contrat en partenariat public privé, d'autre part.

Les modalités de saisine des fonds d'études sont définies par un arrêté élaboré à cet effet.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : A l'initiative du Ministre chargé du Plan, des cadres spécifiques de concertation et de collaboration peuvent être créés en vue d'établir des synergies et d'impliquer à toutes les étapes, les administrations chargées de la préparation, de l'élaboration, de l'exécution, du contrôle et de l'évaluation des projets et programmes d'investissement publics.

Article 25 : Des arrêtés ministériels ou interministériels seront pris, le cas échéant, afin de préciser ou d'opérationnaliser certaines dispositions du présent décret.

Article 26 : Le présent décret rend exécutoires les dispositions contenues dans les outils didactiques et de gestion du PIP, en l'occurrence le Manuel de procédures pour la programmation des projets d'investissements publics (PIP).

Ce manuel tient compte des principes, normes et pratiques ainsi que des critères internationaux généralement admis en la matière. Le manuel peut faire l'objet d'une actualisation lorsque les circonstances l'exigent, selon un processus participatif sous la coordination du Ministère en charge du Plan.

Article 27 : Le Ministre du Plan et du Développement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 septembre 2022

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie